

**ARRETE PREFECTORAL
fixant le nombre d'électeurs à l'élection des membres
de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne
et de ses chambres de niveau départemental
(Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code l'artisanat et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu la circulaire du 12 mai 2021 et la circulaire rectificative du 18 août 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Considérant que la liste des électeurs de la région Bretagne a été régulièrement affichée à la préfecture de la région Bretagne entre le jeudi 10 juin et le dimanche 20 juin 2021 ; que cette liste a été modifiée afin d'intégrer certains conjoints collaborateurs ainsi que certains micro-entrepreneurs relevant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ; que cette liste n'a pas fait l'objet de contentieux devant le tribunal d'instance entre le 10 juin et le 10 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : la liste des électeurs en vue du renouvellement quinquennal des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne et de ses chambres de niveau départemental est arrêtée ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENTS	CATEGORIES				TOTAL
	ALIMENTATION	BATIMENT	FABRICATION	SERVICES	
COTES D'ARMOR (22)	2 168	6 375	2 481	4 230	15 254
FINISTERE (29)	3 445	8 381	4 086	6 648	22 560
ILLE-ET-VILAINE (35)	3 838	8 550	4 344	7 897	24 629
MORBIHAN (56)	3 472	7 905	4 033	5 888	21 298
REGION BRETAGNE	12 923	31 211	14 944	24 663	83 741

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de métiers et l'artisanat de région Bretagne, affiché à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures de département de la région Bretagne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 20 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.